

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2023 -

DÉCISION N° 23 - 09 - 073

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 juin 2023 s'est réuni le mardi 12 décembre 2023 à partir de 14 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Georges ZIEGLER (Président)

Excusés :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)
- Luc FRANCOIS (vice-président)

Décision 4 : La mise à jour des livres numéros I et II du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Suite à la présentation auprès des diverses instances consultatives à savoir le comité social territorial (CST), le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) le 28 novembre 2023, il est désormais proposé de mettre à jour le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Les propositions de modification présentées en annexes porteraient sur les livres relatifs aux personnels et à la sécurité.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : La mise à jour du règlement intérieur concernant les autorisations d'absence pour décès d'un enfant et les congés spécifiques lors de l'annonce d'une maladie grave d'un enfant (Livre I, gestion du personnel) :

Le bureau du conseil d'administration décide de modifier la rédaction du règlement intérieur comme suit :

- Concernant les ASA au titre du décès d'un enfant :

Chapitre 3 – Les autorisations d'absence.

Section 1 – Les autorisations d'absence pour événements familiaux.

Article 431-001-1.

Objet de l'absence	Sapeurs-pompiers non officiers	Officiers de sapeurs-pompiers	Agents des filières administratives et techniques	Modalités d'octroi
Décès d'un enfant de plus de 25 ans.	12 jours ouvrables, soit 84 heures de temps de travail.	12 jours ouvrables, soit 84 heures de temps de travail.	12 jours ouvrables, soit 84 heures de temps de travail.	Présentation d'une copie de l'acte de décès.
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent ou décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent.	14 jours ouvrables, soit 98 heures de temps de travail. Plus 8 jours ouvrables, soit 56 heures de temps de travail pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an suivant l'évènement.	14 jours ouvrables, soit 98 heures de temps de travail. Plus 8 jours ouvrables, soit 56 heures de temps de travail pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an suivant l'évènement.	14 jours ouvrables, soit 98 heures de temps de travail. Plus 8 jours ouvrables, soit 56 heures de temps de travail pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an suivant l'évènement.	Présentation d'une copie de l'acte de décès.

- Concernant les ASA au titre d'une maladie grave d'un enfant :

Objet de l'absence	Sapeurs-pompiers non officiers	Officiers de sapeurs-pompiers	Agents des filières administratives et techniques	Modalités d'octroi
Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant.	2 jours, soit 14 heures de temps de travail minimum si l'enfant est atteint des maladies suivantes : - Maladie chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du code de la sécurité sociale - Maladies rares répertoriées dans la nomenclature ORPHANET Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.	2 jours si l'enfant est atteint des maladies suivantes :	2 jours si l'enfant est atteint des maladies suivantes :	Présentation d'un justificatif médical.

Article 2 : La mise à jour du règlement intérieur concernant le don de jours de repos (Livre I, gestion du personnel) :

Le bureau du conseil d'administration décide de modifier la rédaction du règlement intérieur comme suit :

Chapitre 5 – Le don de jours de repos

Section 1 – Les donateurs et les bénéficiaires.

Article 451-001 :

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur.

Article 451-002 :

L'agent public bénéficiaire doit se trouver dans une des situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, telle que mentionnée à l'article L3142-16 du code du travail (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, parents, enfant dont il assume la charge...);
- Etre parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participer en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Article 3 : Les retards autorisés dans la prise de fonction concernant les agents en astreinte sollicités la nuit (Livre I, gestion du personnel) :

Le bureau du conseil d'administration décide de modifier la rédaction du règlement intérieur comme suit :

L'article 321-003 de règlement intérieur pourrait être complété de la manière suivante :

L'amplitude horaire de travail s'établit de 7 heures 30 à 18 heures, avec des plages variables et des plages fixes comme indiqué ci-dessous :

⇒ 7 heures 30 à 9 heures : plage variable.

⇒ 9 heures à 11 heures 30 : plage fixe.

⇒ 11 heures 30 à 14 heures : plage variable.

⇒ 14 heures à 16 heures : plage fixe.

⇒ 16 heures à 18 heures : plage variable.

L'organisation de la continuité du service public sera assurée par les chefs de service afin d'accueillir le public ou répondre téléphoniquement à toutes demandes jusqu'à 17 heures. Cette permanence physique ou téléphonique sera effectuée indépendamment des filières et cadres d'emplois.

Les agents placés en situation d'astreinte et qui interviennent la nuit, peuvent bénéficier d'un retard lors de leur prise de fonction en dehors des plages fixes de présence. Ce retard sera régularisé avec le chef de service.

Article 4 : Les modalités de dérogations possibles au code de la route (Livre II, relatif à la santé, sécurité et l'environnement) :

Le bureau du conseil d'administration décide de modifier la rédaction du règlement intérieur comme suit :

Ajout au sein de l'article 233.003 :

« Afin de sécuriser les sapeurs-pompiers et les usagers de la route, quelle que soit la nature de l'intervention, tout dépassement de la vitesse réglementaire supérieur à 50 km / h est prohibé. En cas de constatation d'un tel excès de vitesse, une enquête administrative sera diligentée en lien avec le chef d'unité. Sauf cas de force majeure avéré, aucune demande d'exonération des verbalisations prises à l'encontre du conducteur ne sera réalisée. »

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER